

286PP-2569

**AFFIDAVIT**

Je, soussigné, Guy Marc-Aurèle, homme d'affaires, domicilié et résidant au [REDACTED] affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai reçu le 28 avril 2015 un préavis en vertu de l'article 82 des Règles de procédure de la CEIC daté du 23 avril 2015;
2. Suite à la réception de ce préavis, mon procureur a requis des informations quant au terrain que j'aurais supposément acquis à titre de prête-nom pour Monsieur Vito Rizzuto;
3. En date du 22 mai 2015, mon procureur a été reçu de la procureure en chef de la Commission certaines informations quant à cet allégué de la Commission;
4. En aucun endroit dans les documents et témoignages allégués par la Commission il n'est indiqué que j'aurais agi à titre de prête-nom pour Vito Rizzuto ou pour quiconque pour l'achat d'un terrain;
5. Il apparaît plutôt de ces documents et témoignages que mon nom aurait été mentionné pour que je dépose une offre d'achat pour un terrain étant donné que le vendeur pourrait ne pas vouloir vendre au réel offrant étant donné la position de compétition entre le propriétaire et l'offrant réel;
6. En aucun temps je n'ai fait une offre d'achat pour un supposé terrain appartenant à un associé de Mark Dichter ou Mark Dictor pour un terrain à acquérir à titre de prête-nom pour Vito Rizzuto ou une entreprise lui appartenant;
7. En aucun temps je n'ai été contacté afin de faire une offre d'achat pour un terrain, pour un tiers, tel que relaté dans les documents qui ont été soumis à mon avocat par la procureure en chef de la Commission;
8. Il est donc faux de prétendre ou laissé prétendre que j'aurais alors agi à titre de prête-nom pour Vito Rizzuto pour l'achat d'un terrain;

ET LE SIGNÉ :

[REDACTED]  
Guy Marc-Aurèle

Affirmé solennellement devant moi,  
à Terrebonne, le 11 juin 2015



Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec